Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 150 041 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision dd. 21.01.2013 du délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et à l'intégration sociale (Direction générale Office des Etrangers), soyant (sic) un ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires d'autres Etats […], notifiée […] le 25/02/2013 [et de] la décision dd. 21.01.2013 du délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration et à l'intégration sociale (Direction générale Office des Etrangers), décision dd. 21.06.2012 de non-recevabilité d'une demande en application de art. 9ter § 3, de la loi du 15.12.1980 […], notifiée […] le 25/02/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DONCK *loco* Me S. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 août 2010 et a introduit une demande d'asile. Cette demande a été rejetée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 20 juin 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 88.777 du 2 octobre 2012, lequel a constaté le désistement d'instance. Le 10 octobre 2012, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 16 octobre 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13*quater*), prise par la partie défenderesse en date du 23 octobre 2012.

1.3. Le 29 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.

1.4. En date du 21 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15112/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 20.12.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée (madame [D., D.]) n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)[1]

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint (es) l'intéressée, de

sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type[2] fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

_____

[1] *CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-83: « […]La Cour n'est, par ailleurs, pas sans ignorer, ainsi qu'en attestent, s'il en est besoin, les certificats médicaux produits devant les autorités internes et devant elle, que, comme toutes les personnes atteintes par le VIH dans sa situation, priver la requérante de ces médicaments aura pour conséquence de détériorer son état de santé et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme.*

82. Toutefois, la Cour a jugé que de telles circonstances n'étaient pas suffisantes pour emporter violation de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire N. précitée, la Grande Chambre e en effet estimé que « le fait qu'en cas d'expulsion de Mat contractant la requérante connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3 » et que « l'article 3 ne fait pas obligation à l'État contractant de pallier [les] disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde pour les Etats contractants » (§ 42).
83. Selon la Cour, il faut donc que des considérations humanitaires encore plus impérieuses caractérisent l'affaire. Ces considérations tiennent principalement à l'état de santé des intéressés avant l'exécution de la décision d'éloignement. Dans l'arrêt D. précité, la Cour e tenu compte du fait que le taux de CD4 du requérant était inférieur à 10, que son système immunitaire avait subi des dommages graves et irréparables et que le pronostic à son sujet était très mauvais (§§ 13 et 15) pour conclure que le requérant était à un stade critique de sa maladie et que son éloignement vers un pays qui n'était pas équipé pour lui prodiguer les traitements nécessaires était contraire à l'article 3 (§§ 51-54). […]»

CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 50: « La Cour admet que la qualité et l'espérance de vie de la requérante auraient à pâtir de son expulsion vers l'Ouganda. Toutefois, la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, dans un état critique. L'appréciation de la rapidité avec laquelle son état se dégraderait et de la mesure dans laquelle elle pourrait obtenir un traitement médical, un soutien et des soins, y compris l'aide de proches parents, comporte nécessairement une part de spéculation, eu égard en particulier à

l'évolution constante de la situation en matière de traitement de l'infection à VIN et du sida dans le monde entier. »

[2] L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de ta demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT-- si la demande 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. ».

1.5. A la même date, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *[…]*

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée: elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 21.01.2013 ;

[…]

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : […]

L'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 10.10.2012 (notifié le 15.10.2012). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire

INTERDICTION D'ENTREE […]

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans […]».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9ter et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et art. 7 de l'AR du 17.05.2007 et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de la bonne administration ; moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin* ».

2.1.2. Elle expose que « *la partie adverse ne démontre pas que l'ensemble des traitements médicaux et suivis requis par la partie requérante sont disponibles aux pays d'origine et/ ou de provenance, puisque la partie adverse dans la décision attaquée mentionne aucun élément*

par rapport à la situation concrète de la partie requérante et les médicaments nécessaires dont elle a besoin au (sic) Guinée ».

Elle conteste le point de vue de la partie défenderesse selon lequel « *la partie requérante ne souffre pas d'une maladie qui contient un risque réel pour la vie ou l'intégrité fysique (sic), et que ce n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE ni de l'article 3 CEDH ».* Elle critique l'avis médical du médecin-conseil de la partie défenderesse au regard de l'article 9ter de la Loi et expose qu'elle *« souffre en tout cas d'une maladie qui contient un risque sévère pour sa vie ou son intégrité physique, ou pour un traitement inhumain ou dégradant, surtout parce que dans le pays d'origine (la Guinée) il n'y [a] pas des moyens, traitements et médicaments ainsi adéquats et disponibles (comme en Belgique)* ».

Elle fait valoir, en outre, que « *la partie adverse ne montre pas une administration et politique de bon (sic) foi en ordonnant la partie requérante (sic) de quitter le territoire au plus tard dans les 7 jours de la notification, alors qu'il a y (sic) la possibilité d'aller en appel dans les 30 journées* ».

2.2. Elle prend un second moyen de la « *violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'usage de la langue en procédure administrative* ».

Elle expose ce qui suit :

« *L'art. 62 de la loi du 15 décembre descrit (sic) que les décisions administratives sont motivées ; la langue de cette procédure est la langue française ; la partie requérante a aussi choisi pour le français ; la partie requérante doit donc bien comprendre tout ce qu'elle est notifiée ; la partie requérante constate d'abord que l'ordre de quitter le territoire est bi-lingue (sic) ; le néerlandais est inutile, superflu et fait double usage ; cette complexité fait la motivation fautive ; en outre, le néerlandais est dominant, surtout parce qu'il y des phrases (tellement importantes) qui ne sont pas en français mais exclusivement en néerlandais, ce que la partie requérante ne comprend pas ; par exemple : dans l'ordre de quitter le territoire […] la partie adverse écrit exclusivement dans la motivation (pourquoi l'intéressée n'est pas autorisée au séjour… !) : « 2° Zij langer in het Rijk verblijft dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd : vraag 9ter is gesloten, en de asielaanvraag wordt ook gesloten sinds 21.01.2013 » ; il n'y a pas la traduction / version française : c'est inacceptable mais en outre illégal ; alors en tout cas, la motivation est fautive* ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 9*ter*, §§ 1er et 3, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme suit :

« *§ 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

[...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

3.1.3. Le Conseil rappelle que lors de l'insertion de l'article 9*ter* dans la Loi, le législateur de la loi du 15 septembre 2006 a entendu réserver le bénéfice de cette disposition aux étrangers si « gravement malades » que leur éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, disposition conventionnelle dont l'article 9*ter* reprend d'ailleurs la formulation ; que l'exigence d'un certain seuil de gravité de la maladie ressort des termes mêmes de l'article 9*ter*, § 1er , alinéa 1er , lorsque le législateur renvoie à « une maladie telle » – c'est-à-dire à ce point grave – qu'elle entraîne un « risque réel » pour sa vie ou son intégrité physique ou un « risque réel » de traitement inhumain ou dégradant. (Voir : CE, n° 228.778 du 16 octobre 2014)

Le Conseil rappelle également que les travaux préparatoires tant de la loi du 29 décembre 2010 que de celle du 8 janvier 2012 qui, par deux fois, ont modifié l'article 9*ter* précité dans le sens d'un durcissement de la procédure, confirment le souci du législateur de ne viser que « les étrangers réellement atteints d'une maladie grave » et, partant, d'enrayer l'engouement des étrangers pour cette voie d'accès au séjour, en cas de « manque manifeste de gravité » de la maladie, et de remédier à l'« usage impropre » qui a pu en être fait, voire aux abus de la régularisation médicale. (*cfr.* notamment *Doc.parl.* Chambre, sess. 2010-2011, n° 0771/001, pp. 146-147; *Doc.parl.* Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/001, p. 4; *Doc.parl.* Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/006, pp. 3-4)

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 9*ter*, § 1er, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être « réel » au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (*voir :* CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*voir :* CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

Il convient de rappeler que depuis la loi modificative du 8 janvier 2012, si la maladie alléguée par la partie requérante lors de la recevabilité de la demande ne répond « manifestement » à aucune de ces deux hypothèses, la demande est, sur avis médical préalable, déclarée irrecevable conformément au paragraphe 3, 4°, de l'article 9*ter* de la Loi, peu importe l'existence et l'accès aux soins dans le pays d'origine.

3.1.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré la demande de séjour du requérant irrecevable en considérant qu'il ressort de « *l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 20.12.2012 […] que manifestement l'intéressée […] n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique ; [que] les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat* ». La partie défenderesse considère, en effet, que « *les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteint (es) l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'avis médical précité du 20 décembre 2012, sur lequel s'est fondé la partie défenderesse dans l'acte attaqué, indique qu'il ressort du certificat médical du 26 octobre 2012 produit à l'appui de sa demande que « *la requérante présentait une pathologie rhumatologique avec complications neurologiques ; [qu'] elle a été opérée le 31/11/2011 ; [qu'] elle se fait suivre par un rhumatologue et fait de la revalidation ; [qu'] il n'est pas possible de conclure sur un stade avancé de la maladie mettant la vie de la requérante en péril ; [qu'] il ressort de éléments qui précèdent que l'intéressé n'est pas atteint d'une affection représentant une menace directe, ni pour sa vie ni pour son intégrité physique ; [que] les affections décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles existerait un risque vital immédiat […]* ».

Dès lors, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et l'a correctement motivée, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment l'avis médical précité du 20 décembre 2012, lequel a considéré, à bon droit, que la requérante n'est pas atteinte d'une affection représentant une menace directe, ni pour sa vie ni pour son intégrité physique. Il ne peut donc être reproché au médecin-conseil, ni à la partie défenderesse, de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat de la pathologie dans le pays d'origine de la requérante.

3.1.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que, d'une part, l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la Loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, tel que prévu à l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, et que, d'autre part, conformément à l'article 74/14, §3, l'intéressée n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, dans la mesure où elle n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré le 10 octobre 2012 et qu'elle réside dès lors illégalement sur le territoire. En outre, conformément à l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la Loi, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans.

En termes de requête, force est de constater que la requérante est restée en défaut de contester ces constats. Elle se limite à reprocher à la partie défenderesse d'avoir délivrer à son encontre un ordre de quitter le territoire dans un délai de 7 jours, alors qu'elle possède 30 jours pour introduire un recours contre l'acte litigieux. A cet égard, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors qu'elle a pu, dans le délai légal de 30 jours, exercer son recours contre les actes attaqués et qu'aucune mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'a été prise par la partie défenderesse.

3.1.6. Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, il manque en fait dans la mesure où, contrairement à ce que soutient la requérante, les motifs de l'ordre de quitter le territoire sont rédigés en français, tout en comportant une traduction en langue néerlandaise. Le Conseil observe que les motifs rédigés en français sont clairement exposés dans l'acte attaqué.

En effet, ainsi qu'il a été exposé *supra*, l'ordre de quitter le territoire délivré à l'encontre de la requérante est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que, d'une part, l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la Loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé, tel que prévu à l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. En l'espèce, « *l'intéressée n'est pas autorisée au séjour : décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 prise en date du 21.01.2013* ». D'autre part, conformément à l'article 74/14, §3, l'intéressée n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, dans la mesure où « *l'intéressée a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 10.10.2012 (notifié le 15.10.2012). Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoir*e ». Par ailleurs, conformément à l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la Loi, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans.

En conséquence, la requérante n'a pu raisonnablement se méprendre sur la portée de l'acte attaqué dès lors que celui-ci comporte des motifs clairement rédigés en français, en réponse à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 29 octobre 2012, laquelle a été faite en langue française.

Il lui appartenait de contester les motifs de l'acte attaqué précités, ce qu'il s'abstient de faire, en termes de requête.

3.2.2. Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mr. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
F. BOLA	M.-L. YA MUTWALE